

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-195 du 30 juin 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 509).

Arrêté Ministériel n° 71-196 du 14 juin 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Sty-melol » (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 71-197 du 14 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération monégasque des Clubs photo-ciné-son » (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 fixant les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage (p. 510).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur d'anglais (p. 511).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service médical d'été 1971. Modification (p. 511).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1971 (p. 511).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 511 à 515).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 59 du Service de la Propriété Industrielle (p. 61 à 76).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-195 du 30 juin 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970, n° 70-198 du 29 mai 1970, n° 70-332 du 6 octobre 1970, n° 71-66 du 8 mars 1971, n° 71-117 du 27 avril 1971 et n° 71-170 du 7 juin 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-170 du 7 juin 1971 susvisé, et inscrite à la Section II du

tableau A des substances vénéneuses, la préparation présentée sous forme de comprimés et renfermant par comprimé :

— Sulfate de amino-2 phényl-1 propane, 0,005 g.

Acide phényl-5 éthyl-5 barbiturique, 0,10 g.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-196 du 14 juin 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Stymelol ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Stymelol » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Stymelol » tenue le 28 janvier 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-197 du 14 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération monégasque des Clubs photo-ciné-son ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération monégasque des Clubs photo-ciné-son »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Monégasque des Clubs Photo-ciné-son » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 fixant les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,094 du 3 décembre 1963 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de classement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 fixant les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe I de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, sus-visé, est modifié comme suit :

« I - Les taux des rémunérations définies à l'article premier « ci-dessus ne peuvent être inférieurs à ceux obtenus en appli-

« quant au salaire fixé pour l'adulte appartenant à la même catégorie professionnelle les réductions suivantes :

« --- pour les travailleurs âgés de moins de dix sept ans : 20%

« --- pour les travailleurs âgés de dix sept à dix huit ans : 10 %

« Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

« Ces réductions ne font pas obstacle à l'application des stipulations des conventions collectives de travail. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur d'anglais.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de professeur d'anglais est vacant au C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville, pour la durée de l'année scolaire 1971-1972.

Condition requise : licence d'enseignement.

Adresser les candidatures à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 17 juillet, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Service médical d'été, 1971. Modification.*

M. le Professeur C.L. Chatelin fait connaître qu'il sera absent du 12 juillet au 16 août 1971, et non du 7 juillet au 16 août 1971, comme il avait été précédemment écrit dans les listes parues concernant les médecins présents à Monaco durant cet été.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1971.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

### AFFICHAGE :

20, boulevard d'Italie	3 B
3 bis, boulevard Rainier III	2 B

### CESSIONS DE BAUX :

19, boulevard d'Italie	1 A
2, impasse de la Fontaine	1 D
37, boulevard de Belgique	2 B
14, rue Grimaldi	3 A
2, escalier des Révoires	3 B
25, rue Grimaldi	3 B
28, avenue de Grande Bretagne	3 B
7, rue Suffren Reymond	3 B
35, rue Plati	5 B
15, rue de la Turbie	5 B

### ÉCHANGES :

25, boulevard d'Italie - 25, boulevard d'Italie  
4, rue du Rocher - 19, boulevard d'Italie

### DROIT DE RÉTENTION :

12, rue Honoré Labande  
19 et 21, rue Comte Félix Gastaldi  
2, boulevard du Jardin Exotique  
23, rue des Orchidées.

P. l'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Le Chef de Bureau :  
R. REPAIRE.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 14 mai et 22 juin 1971, la Société anonyme monégasque dénommée « PRODUCTION INDUSTRIELLE MONÉGASQUE D'ACCESSOIRES », en abrégé

« P.I.M.A. », dont le siège est à Monaco, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, a acquis de M. Marcel Etienne BENEDETTI, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, tous les droits lui profitant au bail de divers locaux dépendant de l'immeuble sis 5, rue Princesse Antoinette à Monaco, avec entrée « Châlet Christine », 38, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1971.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mai 1971 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, conseil immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M<sup>lle</sup> Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente et d'objets souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année, à compter du 15 mai 1971.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1971.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 1971 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jacques BOURDIN demeurant n° 21, avenue de Saint Roman, Beausoleil a acquis de M. Paul ABLION, demeurant n° 1, rue Princesse Florestine à Monaco-Condaminie, un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, bazar, mercerie, exploité n° 1, rue Princesse Florestine à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1971.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS  
DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 30 avril et 8 mai 1971, Monsieur Gabriel Augustin DUVAUCHELLE, commerçant, et M<sup>me</sup> Marguerite ESSELIN, son épouse sans profession, demeurant et domiciliés à Gros de Cagnes (Alpes-Maritimes), 72, avenue de Nice a vendu à Monsieur Robert Joseph Ferdinand MARTINI, commerçant, demeurant Villa Larvotto, avenue Princesse Grace à Monaco, la moitié indivise du fonds de commerce de cinématographe exploité sous la dénomination de « CINÉMA PRINCE » dans des locaux dépendant de l'immeuble sis, 3, rue Langlé à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1971.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.437.500 francs

*Siège social* : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le jeudi 22 juillet 1971 à 11 heures au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup>) Ratification en tant que de besoin de la décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 1970 ayant porté le capital social à deux millions quatre cent trente-sept mille cinq cents francs par élévation du nominal des actions porté de quatre-vingts francs à cent trente francs, au moyen d'un prélèvement de neuf cent trente sept mille cinq cents francs (F. 937.500) sur la Réserve de Réévaluation, et, par voie de conséquence, modification indispensable à apporter à la rédaction de l'article 7 des statuts.

2<sup>o</sup>) Autorisation à donner au Conseil d'Administration de porter le capital social de deux millions quatre cent trente sept mille cinq cents francs (F. 2.437.500,) à cinq millions de francs (F. 5.000.000).

3<sup>o</sup>) Modification de l'article 3 des statuts par adjonction de deux nouveaux paragraphes.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DU MADAL S.A.

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 frs

1, avenue Saint-Martin - MONACO

R.C.I. 56 S 0102

### PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL S.A. » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 15 juillet 1971 du dividende pour l'exercice 1970, de F 1,50 (Un Franc et Cinquante centimes) par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 1971.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 40 à la Lloyds Bank Europe Ltd., à Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉFÉRIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 Frs

*Siège social* : 40, bd des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 27 juillet 1971 à 11 30 à Monaco, 17, bd Albert 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1970;
- 2<sup>o</sup>) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3<sup>o</sup>) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1970; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4<sup>o</sup>) Affectation des résultats;
- 5<sup>o</sup>) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 6<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisations desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL « C.A.D.L. »

Société anonyme au capital de : 30.000, - Francs

*Siège social* : 30, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le lundi 26 juillet 1971 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1970 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations traitées au cours de l'exercice;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> PHILIPPE SANITA  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière

Le vendredi 23 juillet 1971, à 9 h, 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE sis à Monaco, 33, rue de Millo et Place Suffren-Reymond, se composant :

1<sup>o</sup>) d'un appartement sis au deuxième étage de l'immeuble, sur la place Suffren-Reymond, et rez-de-chaussée sur la rue de Millo, occupé,

2<sup>o</sup>) d'un appartement sis au troisième étage de l'immeuble sur la place Suffren-Reymond, et premier étage, sur la rue de Millo libre de location,

3<sup>o</sup>) d'un appartement sis au quatrième étage de l'immeuble sur la place Suffren-Reymond, et deuxième étage sur la rue de Millo libre de location,

### *Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup>) La Société Anonyme dénommée IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATION », dont le siège social est à Monaco, 1, avenue Princesse-Alice, poursuites et diligences de son Administrateur en exercice,

2<sup>o</sup>) M<sup>lle</sup> C. VETCH DE VILLELE, demeurant à Monte-Carlo, 32, avenue de l'Annonciade,

3<sup>o</sup>) Monsieur Mathieu GUIRARD, demeurant à Nice, 26, rue Cros-de-Capeu,

élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Philippe Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

### *A l'encontre de :*

Monsieur Jacques, Eugène, Robert, Balthazard DE MILLO-TERRAZZANI, époux de Madame Jeanne, Eugénie PIHAN, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo,

### *Désignation des biens à vendre :*

Les locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé, 33, rue de Millo et Place Suffren Reymond à Monaco, appartenant :

— au sieur Jacques, Eugène, Robert, Balthazard DE MILLO-TERRAZZANI, débiteur saisi,

### *I - Divisement :*

a) un appartement de 220 mètres carrés environ sis au deuxième étage de l'immeuble, sur la Place Suffren-Reymond et rez-de-chaussée sur la rue de Millo, comprenant : un vestibule, entrée, six pièces principales et dépendances - occupé -

b) un appartement de 220 mètres carrés environ sis au troisième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et premier étage sur la rue de Millo, comprenant : entrée, cinq pièces principales, vestibule, dépendances, - libre de location -

c) un appartement de 220 mètres carrés environ, sis au quatrième étage de l'immeuble, sur la Place Suffren-Reymond et deuxième étage sur la rue de Millo, comprenant : entrée, cinq pièces principales, dépendances, grande terrasse - libre de location -.

#### II. - *Indivisement* :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la co-propriété de la généralité des choses communes, de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1970.

#### *Mise à prix* :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée aux sommes de :

— QUATRE VINGT MILLE FRANCS,  
(80.000,00 F.) pour l'appartement sis au deuxième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond, et rez-de-chaussée, rue de Millo, occupé,

— CENT MILLE FRANCS,  
(100.000,00 F.) pour l'appartement sis au troisième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et premier étage, rue de Millo, libre de location,

— CENT MILLE FRANCS,  
(100.000,00 F.) pour l'appartement sis au quatrième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et deuxième étage, rue de Millo, libre de location.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront réquerir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné à Monaco.

*Signé* : Philippe SANITA.

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---